

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 215.219 du 20 septembre 2011

A.184.789/VIII-6063

En cause : **LENOIR** Francis,  
route de Falize 70  
4960 Malmedy,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>è</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2007 par Francis LENOIR qui demande l'annulation de "l'arrêté du 22 mai 2007, de la Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale, par lequel la mesure de suspension préventive est prise à l'égard du requérant";

Vu la requête introduite le 30 octobre 2007 par le même requérant qui demande l'extension de l'objet de son recours à la décision prise le 7 septembre 2007 par la Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale confirmant la suspension préventive pour une période de trois mois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la lettre du 28 avril 2011 adressée au Conseil d'État par le requérant;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Romina MURRU loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 28 avril 2011, le requérant fait savoir au Conseil d'État qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement est décrété.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le  
vingt septembre deux mille onze par :

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> VAN HOVE,    | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.